

## Décrets

Gouvernement du Québec

### Décret 761-98, 10 juin 1998

CONCERNANT le renouvellement de l'engagement à contrat de madame Martine Tremblay comme sous-ministre du ministère de la Culture et des Communications

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE madame Martine Tremblay soit engagée de nouveau à contrat pour agir à titre de sous-ministre du ministère de la Culture et des Communications, pour une période de trois ans à compter du 9 août 1998, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif  
par intérim,  
MICHEL NOËL DE TILLY*

### Contrat d'engagement de madame Martine Tremblay comme sous-ministre du ministère de la Culture et des Communications

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

#### 1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat madame Martine Tremblay, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre du ministère de la Culture et des Communications, ci-après appelé le ministère.

À titre de sous-ministre, madame Tremblay est chargée de l'administration des affaires du ministère dans le cadre des lois, des règlements et des politiques.

Madame Tremblay exerce, à l'égard du personnel du ministère, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique confère à un sous-ministre.

Madame Tremblay exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

#### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 9 août 1998 pour se terminer le 8 août 2001, sous réserve des dispositions de l'article 5.

#### 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Tremblay comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

##### 3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Tremblay reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 115 634 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux sous-ministres engagés à contrat et arrêtée par le gouvernement.

##### 3.2 Régime de retraite

Madame Tremblay continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets 245-92 du 26 février 1992 et 461-92 du 1<sup>er</sup> avril 1992 et leurs modifications subséquentes.

#### 4. AUTRES DISPOSITIONS

##### 4.1 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Tremblay a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général du Conseil exécutif.

##### 4.2 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

### 4.3 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Madame Tremblay renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

### 4.4 Autres conditions de travail

Le décret 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à madame Tremblay. Dans le cas où les dispositions du décret 800-91 du 12 juin 1991 sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

## 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

### 5.1 Démission

Madame Tremblay peut démissionner de son poste de sous-ministre du ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### 5.2 Destitution

Madame Tremblay consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### 5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis d'un mois si la titulaire justifie de moins de deux ans de service, de deux mois si la titulaire justifie de deux ans à trois ans de service et de trois mois si la titulaire justifie de trois ans ou plus de service. En ce cas, le gouvernement versera à madame Tremblay les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à

l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

## 6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Tremblay se termine le 8 août 2001. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre du ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À son départ du ministère, madame Tremblay recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

MARTINE TREMBLAY

30259

GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général  
associé*

Gouvernement du Québec

## Décret 762-98, 10 juin 1998

CONCERNANT la nomination de monsieur Abraham Assayag comme sous-ministre adjoint au ministère des Finances

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Abraham Assayag, directeur général des analyses, prévisions et politiques macroéconomiques au ministère des Finances, cadre supérieur classe II, soit nommé sous-ministre adjoint à ce même ministère, administrateur d'État II, au salaire annuel de 94 000 \$, à compter du 15 juin 1998;

QUE le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et